

GE_GERICHTE ATAS/326/2014 vom 20. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_326_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/326/2014 du 20 mars 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/326/2014 del 20 marzo 2014

Erwägungen

E. 10

En l'occurrence, l'intimé n'aurait que difficilement pu découvrir que la recourante avait encore un compte auprès de Postfinance, du moment où celle-ci ne le mentionnait pas spontanément. En effet, les avis de taxation ne faisaient pas état de sa fortune, peut-être parce que celle-ci était trop modique pour être imposable. En tout état de cause, il n'y a pas d'échange automatique des informations entre l'Administration fiscale et l'intimé. Aucune négligence ne peut ainsi être reprochée à l'intimé dans le contrôle de la situation financière de la recourante. Il convient par

A/2166/2013 - 11/16 - conséquent d'admettre que la condition de l'astuce est en principe réalisée, conformément à la jurisprudence précitée.

E. 11

Concernant l'intention délictueuse, la recourante conteste avoir la capacité de discernement, étant affectée de graves troubles psychiques. a. Selon l'art. 16 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210), toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement. Le discernement comporte un élément intellectuel et un élément caractériel. L'élément intellectuel concerne la capacité d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets d'un acte déterminé. Quant à l'élément caractériel, il a trait à la faculté d'agir en fonction de cette compréhension raisonnable, selon sa libre volonté (ATF 134 II 235). b. En l'occurrence, la recourante gère seule ses affaires et ne bénéficie pas d'une curatelle de gestion. Elle a répondu personnellement à plusieurs demandes de pièces et de renseignements de l'intimé de façon tout à fait adéquate. Par ailleurs, elle a justifié le retrait de l'argent du compte bancaire par le fait qu'éventuellement l'intérêt auprès de Postfinance était plus élevé. Elle sait également qu'il faut avertir à l'avance l'établissement bancaire si on veut retirer une importante somme d'argent. Elle était aussi à même d'investir son argent dans des obligations de caisse. Par ailleurs, elle est en mesure de se défendre en s'adressant à des avocats pour contester les décisions qui touchent à ses intérêts financiers. Il apparaît dès lors que la recourante n'est pas affectée dans ses capacités mentales pour comprendre où sont ses intérêts et pour agir en fonction de cette compréhension, même s'il ne peut être nié par ailleurs qu'elle souffre de graves troubles psychiques. Cependant, le domaine de l'administration de ses affaires n'est visiblement pas affecté par ces troubles, qui du reste n'ont rien à avoir avec une déficience mentale. Au vu de ces éléments, la Chambre de céans estime qu'au degré de la vraisemblance prépondérante la capacité de discernement de la recourante pour la gestion des affaires courantes n'est pas diminuée, même si cela n'exclut pas que son comportement ne soit pas toujours rationnel. En l'absence d'indices concrets pour une telle diminution, autres que la pathologie psychiatrique, il n'est ainsi pas

nécessaire de mettre en œuvre une expertise médicale.

E. 12

Il ressort par ailleurs du dossier que la recourante a formé en mars 2007 une demande de prestations avec l'aide de l'assistante sociale des HUG. Les informations y figurant et les pièces jointes à cette demande ont dû être données à cette dernière par la recourante. Les demandes de pièces supplémentaires ont été par la suite directement adressées à celle-ci et elle y a répondu personnellement et de façon intelligible. Toutefois, il n'y avait aucune demande de pièces concernant

A/2166/2013 - 12/16 - d'autres comptes bancaires que celui détenu à la BCGe qui était mentionné dans la requête de prestations. En ce qui concerne le fait que la recourante n'a pas corrigé sa situation financière après la notification des décisions rendues chaque année, au dépit des courriers de l'intimé lui rappelant l'obligation de signaler toute modification de sa situation financière, il convient de relever, d'une part, que la situation financière ne s'était pas modifiée notablement. En effet, il n'est pas établi que la recourante a acquis d'autres éléments de fortune que ceux qui existaient déjà au moment de sa demande. Elle n'a notamment ni fait un héritage ni gagné à la loterie. D'autre part, il n'était pas évident de se rendre compte que l'intimé n'avait pas pris en considération l'intégralité de sa fortune, dans la mesure où les tableaux relatifs au calcul de ses prestations mentionnaient toujours une fortune de 57'385 fr. 35, alors que le solde du compte auprès de la BCGe était largement inférieur à cette somme. Aucun reproche ne peut dès lors être adressé à la recourante pour avoir omis de signaler une modification de sa situation financière. Quant à l'omission de déclarer le compte postal au moment du dépôt de la demande, la recourante a déclaré à la Chambre de céans que personne ne lui avait demandé combien de comptes elle avait. Elle pensait par ailleurs que la mention du compte était uniquement nécessaire pour recevoir les prestations complémentaires. Ces déclarations ne sont cependant pas crédibles. En effet, la recourante avait déclaré deux comptes au départ, à savoir le compte joint avec son ex-mari et celui à son seul nom auprès de la BCGe. Par ailleurs, au plus tard lors de la demande du 16 avril 2007 de l'intimé de fournir des pièces supplémentaires, notamment les relevés des comptes pour 2003 à 2005, elle aurait dû comprendre que ce n'était pas seulement les coordonnées de compte qui intéressaient l'intimé, mais également l'état et l'évolution de sa fortune. Enfin, la recourante a déclaré, au moment du dépôt de sa demande, le compte qui présentait seulement un solde 556 fr. 35 fin 2006, alors que le solde du compte postal était de 30'601 fr. 25 à cette date.

E. 13

Cela étant, une intention délictueuse doit être retenue, la recourante devant avoir été consciente du caractère lacunaire des informations fournies sur sa fortune. Pour le moins, il conviendrait de retenir qu'elle a agi par dol éventuel. Partant l'intimé est en droit de réclamer les prestations complémentaires éventuellement reçues sans droit rétroactivement au 1er octobre 2004.

E. 14

a. Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations complémentaires. Ont ainsi droit aux prestations complémentaires notamment les personnes qui perçoivent une rente d'invalidité ou une rente de vieillesse, conformément à l'art. 4 al. 1 let. a LPC. Les prestations complémentaires fédérales se composent de la

prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). L'art. 9 al. 1er LPC dispose que le montant de la prestation

A/2166/2013 - 13/16 - complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Les revenus déterminants comprennent notamment les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 11 al. 1 let. g LPC). Ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC). b. Par dessaisissement, il faut entendre, en particulier, la renonciation à des éléments de revenu ou de fortune sans obligation juridique ni contre-prestation équivalente (ATF 123 V 35 consid. 1; ATF 121 V 204 consid. 4a). Pour vérifier s'il y a contre-prestation équivalente et pour fixer la valeur d'un éventuel dessaisissement, il faut comparer la prestation et la contre-prestation à leurs valeurs respectives au moment de ce dessaisissement (ATF 120 V 182 consid. 4b; ATF non publié 9C_67/2011 du 29 août 2011, consid. 5.1).

E. 15

En l'espèce, l'intimé a inclus dans son calcul à partir de 2008 des prestations dessaisies d'un montant de 53'960 fr. 40 correspondant à la diminution des avoirs de la recourante auprès de la BCGe après le versement, sur ce même compte, de l'arriéré des prestations complémentaires de 56'829 fr. en juillet 2007. En effet, ce compte ne présentait fin 2007 plus qu'un solde de 979 fr. 35, sans les intérêts et avant déduction des frais du compte. Or, la recourante conteste que les dépenses effectuées sur l'arriéré des prestations complémentaires puissent être retenues à titre de biens dessaisis, à défaut de pouvoir justifier ses dépenses. Cette question peut cependant rester ouverte au vu de ce qui suit.

E. 16

Suite à la découverte du compte postal, après la transmission de l'extrait de ce compte en septembre 2012, il sied de constater en premier lieu que la demande de restitution ne prête pas le flanc à la critique en ce qui concerne la période d'octobre 2004 à décembre 2007, la recourante n'ayant pas mis en cause le calcul de l'intimé afférant à cette période.

E. 17

Pour la période subséquente, il ressort du tableau relatif aux retraits de la recourante des comptes auprès de la BCGe et de Postfinance, ainsi qu'à ses versements sur ce dernier compte et aux versements des prestations complémentaires, ce qui suit:

A/2166/2013 - 14/16 -

| Année | Retraits BCGe | Retraits Postfinance | Versements Postfinance | PC versées |
|-------|---------------|----------------------|------------------------|------------|
| 2008 | 30'300 | 30'000 | 19'400 | 30'696 |
| 2009 | 38'100 | 16'800 | 31'705 | 2010 |
| 2010 | 34'250 | 1'000 | 24'900 | 31'064 |
| 2011 | 26'900 | 11'500 | 34'128 | 2012 |
| 2012 | 28'640 | 10'000 | 34'128 | Total |
| | 158'190 | 41'000 | 72'600 | 161'721 |

Il est difficile de tirer des conclusions des différents retraits et versements effectués par la recourante, si ce n'est que cela ne paraît pas cohérent. Il en ressort toutefois que la recourante semble dépenser moins que les prestations complémentaires qu'elle reçoit annuellement, au vu de ses versements sur son compte Postfinance, à moins que ces

versements soient financés par les prestations complémentaires rétroactives de 58'108 fr. reçus en août 2007 et qu'elle avait presque totalement retiré de son compte bancaire avant la fin de 2007. En tout état de cause, le mandataire de la recourante soutient qu'elle a selon toute vraisemblance procédé à de simples transferts de ses avoirs du compte auprès de la BCGe sur celui de Postfinance entre 2008 et 2012, non pas par ordres de virement, mais par des retraits du premier compte, puis des versements, petit à petit, sur le second, après avoir déposé les avoirs retirés à la maison. Par ailleurs, la recourante n'allègue pas avoir dépensé sa fortune, mais l'avoir déplacée d'un compte à l'autre, comme il ressort de ses déclarations à la chambre de céans. Par conséquent, même si la totalité de sa fortune initiale fin 2007 ne se trouve plus sur ses comptes auprès de la BCGe et de Postfinance dans les années subséquentes, cela ne signifie pas qu'elle a notablement diminué. Il se peut également que la recourante ait investi des sommes importantes dans des obligations de caisse ou autres titres, comme elle l'avait déjà fait le 30 janvier 2007, lorsqu'elle avait placé 31'000 fr. dans des obligations de caisse pendant une année. Visiblement, la recourante tente de dissimuler sa fortune, ce qui résulte déjà du fait qu'elle n'a pas procédé par ordres de virement d'un compte sur l'autre, ce qui aurait laissé une trace et révélé qu'elle possédait encore un autre compte. Ce comportement s'explique cependant éventuellement par sa pathologie. En effet, dans une cause jugée précédemment entre les mêmes parties, il a été attesté que la recourante souffrait d'une schizophrénie paranoïde provoquant en permanence des

A/2166/2013 - 15/16 - idées délirantes de persécution avec parfois des hallucinations auditives et visuelles, ainsi que des angoisses massives (ATAS/539/2013 du 29 mai 2013, ch. 18 de la partie en fait). Ainsi, il sied de constater en l'occurrence que la recourante ne s'est vraisemblablement pas dessaisie d'une partie de sa fortune, mais qu'elle la dissimule. Partant, il n'est pas critiquable de continuer à retenir une partie des prestations complémentaires reçues en 2007 comme fortune, à l'instar de l'intimé, tant que la recourante ne justifie pas ses dépenses. Ainsi, le calcul des prestations complémentaires est fondé, même si, sur le plan formel, il n'y a pas de biens dessaisis.

E. 18

Cela étant, le recours sera rejeté.

E. 19

La procédure est gratuite.

A/2166/2013 - 16/16 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.